

Arrêtés ministériels

A.M., 2024

Arrêté 0037-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 juin 2024

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à une tempête printanière survenue le 4 avril 2024, dans la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0025-2024 du 9 mai 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison d'une tempête printanière survenue le 4 avril 2024, dans la municipalité de Très-Saint-Rédempteur;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison d'une tempête printanière survenue le 4 avril 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette paroisse et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0025-2024 du 9 mai 2024 relativement à une tempête printanière survenue le 4 avril 2024, dans la municipalité de Très-Saint-

Rédempteur, est élargi afin de comprendre la Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches.

Québec, le 7 juin 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

83532

A.M., 2024

Arrêté 0034-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 juin 2024

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application et une prolongation de la période visée du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 11 au 18 avril 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0024-2024 du 30 avril 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations et des pluies survenues du 11 au 18 avril 2024;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 30 avril 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles

à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations et des pluies survenues du 11 avril au 15 mai 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficiaire du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0024-2024 du 30 avril 2024 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 11 au 18 avril 2024, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période est prolongée jusqu'au 15 mai 2024.

Québec, le 7 juin 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 05 — Estrie	
Sainte-Edwidge-de-Clifton	Canton
Région 08 — Abitibi-Témiscamingue	
Rémigny	Municipalité
Taschereau	Municipalité
Val-Saint-Gilles	Municipalité
Région 14 — Lanaudière	
Saint-Donat	Municipalité
Sainte-Béatrix	Municipalité

83529

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-003 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 13 juin 2024

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre de la catégorie du regroupement familial pour la période 2024-2026

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;